

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

Sous-direction Encadrement et relations sociales

Bureau RH-1A

120, rue de Bercy – Télédod 749

75572 PARIS cedex 12

Paris, le 14 mai 2012

Le Directeur Général des Finances Publiques

à

Mesdames et Messieurs les Délégués du Directeur Général
Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux et
Départementaux des Finances Publiques
Mesdames et Messieurs les Directeurs des directions
spécialisées et des services à compétence nationale

Affaire suivie par

Véronique BOURDON-BRISSET et Eloïse TAGNON

veronique.bourdon-brisset@dgfip.finances.gouv.fr

eloise.tagnon@dgfip.finances.gouv.fr

☎ 01 53 18 00 74/ 01 53 18 33.49

Référence : 2012/03/2622

Circulaire
Instruction
Note de service

Objet : Mise en place du jour de carence.

Service(s) concerné(s) : Services des ressources humaines

Calendrier : Paye de juin 2012.

Résumé : Les dispositions de l'article 105 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 prévoyant la suspension de la rémunération au titre du premier jour en cas de congés de maladie (jour de carence), sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2012.

Désormais, le premier jour d'un congé ordinaire de maladie constitue le délai de carence pendant lequel aucune rémunération n'est versée par l'employeur.

Dans ce cadre, la circulaire d'application, ci-jointe, de la DGAFP signée le 24 février 2012 précise les conditions de mise en œuvre de ce dispositif.

Par ailleurs, une note administrative PAY 2012-042 du bureau CE2A a défini un dispositif provisoire de prise en charge comptable d'une retenue liquidée manuellement par le gestionnaire.

Ce dispositif provisoire, mis en œuvre à compter de la paye de juin 2012, concerne tous les jours de carence constatés depuis le 1^{er} janvier 2012.

Sur la base des travaux de recensement menés depuis le début de l'année 2012, les modalités d'application de cette mesure sont définies par la présente note de service.

Les services RH sont invités à informer les agents de ce nouveau dispositif sous la forme qui leur paraîtra la plus appropriée.

Toute difficulté dans la mise en œuvre de ces dispositions doit être portée à la connaissance du bureau RH-1A.

I. LE PERIMETRE DES PERSONNELS CONCERNES

Sont concernés par les dispositions relatives au jour de carence :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires quel que soit le lieu d'exercice des fonctions (y compris ceux qui exercent leurs fonctions à l'étranger ou dans une collectivité d'outre-mer),
- les agents non titulaires de droit public recrutés par contrat à durée déterminée ou indéterminée, y compris les agents PACTE et les contractuels handicapés,
- les ouvriers d'Etat,
- les volontaires du service civique.

Sont exclus du présent dispositif :

- les agents rémunérés à l'acte et à la vacation,
- les collaborateurs occasionnels du service public,
- les apprentis,
- les personnels « berkanis » de droit privé.

II. LES CONGES VISES PAR LE DISPOSITIF

A titre liminaire, il est précisé qu'à l'instar des autres jours de maladie, le jour de carence est considéré comme se rattachant à une période d'activité prise en compte pour l'appréciation des durées de services et de l'ancienneté.

A. Le congé ordinaire de maladie

Il s'agit du 1^{er} jour du congé ordinaire de maladie (COM) initial que celui-ci soit rémunéré à plein traitement ou à demi-traitement.

Ainsi, tous les arrêts de travail initiaux débutant à partir du 1^{er} janvier 2012 doivent faire l'objet d'une retenue sur la rémunération.

Il est précisé que le délai de carence ne s'applique pas à la prolongation d'un arrêt de travail succédant directement à l'arrêt de travail initial. A cet égard, lorsque la reprise du travail n'a pas excédé 48 heures (quels que soient les jours concernés) entre la fin de l'arrêt initial et le début de l'arrêt suivant, le délai de carence n'est pas appliqué à ce dernier arrêt.

Lorsque l'arrêt est établi le même jour que celui où l'agent a travaillé, le délai de carence ne s'applique que le premier jour suivant l'absence au travail réellement constatée qui correspond à la 1^{ère} journée de congé de maladie.

Lorsque l'arrêt ne dure qu'une demi-journée, aucun prélèvement ne sera effectué conformément à la règle du trentième indivisible.

Enfin, si l'arrêt de travail est en rapport avec une affection de longue durée¹ (au sens de l'article L 324-1 du code de la sécurité sociale), le délai de carence ne s'applique qu'une fois à l'occasion du premier congé de maladie.

Ainsi, pour les agents placés en congé ordinaire de maladie en raison d'une pathologie relevant d'une affection de longue durée et nécessitant des soins périodiques, un seul jour de carence sera prélevé dans le cadre de l'arrêt initial.

Il est souligné, par ailleurs, que dès lors que l'arrêt de travail a été transmis au gestionnaire, le 1^{er} jour de maladie ne peut être compensé par un congé de toute nature (jour de congé annuel, jour ARTT...).

Enfin, votre attention est appelée sur le fait que les jours de carence sont pris en compte pour l'appréciation des droits à congé de maladie rémunéré à plein ou à demi-traitement.

¹ La nature de la maladie pourra au besoin être attestée par un médecin agréé.

Ainsi, par exemple, si un fonctionnaire est en congé ordinaire de maladie pendant plus de trois mois consécutifs, il n'a plus droit, désormais, à 90 jours à plein traitement sur l'année glissante, et le passage à demi-traitement s'opère après 89 jours de congé ordinaire de maladie rémunérés à plein-traitement. Si au cours de cette même période deux jours de carence ont été appliqués, le passage à demi-traitement interviendra après 88 jours.

B. Les congés exclus du dispositif

Le délai de carence ne s'applique pas dans le cas :

- d'un congé pour accident de service, accident du travail ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions ;
- d'un congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée (CLM, CLD) ;
- d'un congé de maternité y compris pour les congés supplémentaires liés à un état pathologique résultant soit de la grossesse, soit des suites de couches ;
- d'un congé de paternité ;
- d'un congé d'adoption.

Lorsqu'une période de congé ordinaire de maladie est rétroactivement requalifiée en CLM ou CLD par le comité médical, le jour de carence précédemment prélevé doit être remboursé à l'agent.

Il en est de même si le congé relève rétroactivement d'un accident de service, d'un accident du travail ou d'une maladie contractée dans l'exercice des fonctions.

III. LES MODALITES TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE DE LA RETENUE

A. L'assiette de la retenue

L'assiette de la retenue est constituée :

- de la rémunération principale sur la base de l'indice détenu au jour de l'absence ;
- de l'indemnité de résidence ;
- de la nouvelle bonification indiciaire ;
- des majorations et indexation outre-mer ;
- des primes et indemnités (y compris les garanties de toute nature), à l'exclusion de celles qui sont représentatives de frais. A cet égard, sont exclus du prélèvement, les indemnités forfaitaires de déplacement dans le département (IFDD), les indemnités de stage et les indemnités spéciales de terrain.

De même, le supplément familial de traitement, la GIPA, les heures supplémentaires, les indemnités liées à la mobilité, les prestations familiales versées dans les DOM, les avantages en nature sont exclus de l'assiette de la retenue.

Enfin, pour les conservateurs des hypothèques, compte tenu de leur mode de rémunération, la retenue pour un jour de carence sera constituée d'1/30^{ème} de l'indemnité mensuelle de technicité.

Attention appelée : Au regard de la prime de rendement (PR) versée semestriellement aux agents de la filière fiscale, les jours de carence qui auront fait l'objet d'une retenue précomptée au titre de la paie de juin 2012, devront également donner lieu à une correction du montant de l'acompte de prime de rendement.

Chaque jour de carence au titre de la première journée du congé de maladie correspond à 1/180^{ème} de l'acompte.

Il est précisé qu'AGORA Prime de rendement n'étant pas renseigné des jours de carence, la prise en compte de la retenue doit être opérée manuellement par le service RH.

B. Le montant de la retenue

La retenue correspond à 1/30^{ème} de la rémunération totale brute précédemment définie, y compris pour les agents à temps partiel thérapeutique dans la mesure où ils bénéficient d'une rémunération équivalente à celle d'un agent à temps plein.

Pour les agents à temps partiel, la retenue est d'1/30^{ème} du montant proratisé en fonction du taux effectif de rémunération.

Le jour de carence ne donne lieu à aucune cotisation sociale.

De même, lorsque le 1^{er} jour de congé de maladie est initialement rémunéré à demi-traitement, la retenue s'effectue sur la même base.

Un fichier d'aide au calcul, comportant un onglet par filière, est annexé à la présente note (les éléments à saisir figurent dans les zones en bleu).

C. Le déclenchement de la retenue

Chaque gestionnaire détermine pour chaque agent ayant été placé en congé ordinaire de maladie s'il y a lieu d'appliquer une retenue au titre du jour de carence.

La retenue est, dans la mesure du possible, effectuée le mois au cours duquel est survenu le premier jour de maladie ou le mois suivant.

Dans le dispositif transitoire, le montant de la retenue, déterminé par jour de carence, est notifié dans la paye par mouvement 20 annoté du code indemnitaire 0957, complété du montant à retenir en centime et de la date du jour de carence en libellé complémentaire sous le format « DU JJ/MM/AAAA ». Les mots « jour de carence » ne doivent en aucun cas être indiqués.

Le code origine est « 0 » pour le mois courant ou « 1 » pour l'année courante ; le sens est « 0 » pour la retenue et « 1 » pour le remboursement.

Il convient de créer autant de lignes que de jours de carence constatés.

Un dispositif définitif se substituera ultérieurement à ce dispositif transitoire. Des précisions seront apportées sur ce point en temps utiles.

IV. LES CONDITIONS DE REGULARISATION DE LA REMUNERATION DES AGENTS

Le jour de carence s'applique à compter du 1^{er} janvier 2012.

Tous les arrêts qui se sont produits après cette date doivent faire l'objet d'une retenue sur la rémunération.

En revanche, les congés ordinaires de maladie ayant débuté en 2011 et se poursuivant sans discontinuité en 2012 ne doivent pas faire l'objet d'une régularisation au titre du jour de carence.

De même, pour ceux liés à une affection de longue durée qui auraient déjà donné lieu à un ou plusieurs arrêts au titre des années antérieures, le délai de carence ne s'applique pas au premier arrêt de travail intervenant à compter du 1^{er} janvier 2012.

Les opérations de régularisation ont vocation à être effectuées à compter de la paye du mois de juin 2012.

A cet égard, il convient d'examiner avec bienveillance la situation des agents concernés, notamment pour les personnels ayant plusieurs jours de carence à régulariser, pour lesquels la régularisation pourra faire l'objet d'un précompte échelonné. Toutefois, ces régularisations devront être achevées au plus tard en paye de décembre 2012.

Enfin, aucune régularisation n'est effectuée, au cas particulier des agents ayant cessé leurs fonctions au plus tard le 31 mai 2012.

V. SUIVI STATISTIQUE

La mesure fera l'objet d'un bilan chiffré.

Dans ce cadre, les services RH communiqueront à leur délégation un recensement trimestriel des journées retenues au titre du jour de carence pour maladie, toutes filières confondues.

Le premier recensement à opérer à l'aide du fichier Excel joint à la note, concerne les retenues précomptées au cours du 1^{er} semestre 2012 et doit être adressé aux délégations au plus tard le 15 juin 2012.

Interlocuteurs à la DG :

Bureau RH1A

Filière Fiscale

Véronique BOURDON-BRISSET – Inspectrice des finances publiques - Tél : 01 53 18 00 74
veronique.bourdon-brisset@dgfip.finances.gouv.fr

Brigitte BASTIEN, Inspectrice principale des finances publiques - Tél : 01 53 18 08 44
brigitte.bastien@dgfip.finances.gouv.fr

Filière Gestion publique

Eloïse TAGNON – Inspectrice des finances publiques - Tél : 01 53 18 33 49
eloise.tagnon@dgfip.finances.gouv.fr

Laurent TOULOUSE – Inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale -
Tél : 01 53 18 89 85
laurent.toulouse@dgfip.finances.gouv.fr

Pièces jointes à la note :

- Circulaire DGAFP du 24 février 2012 ;
- Fichier d'aide au décompte ;
- Fichier *Excel* de suivi statistiques.

Par procuration,

Signé

Philippe RAMBAL
Directeur du pilotage du réseau et de ses
moyens